

## Arrêt

n° 297.072 du 14 novembre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique musakata et de religion chrétienne. Vous êtes née le [XXX] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 1er janvier 2018, vous commencez à travailler comme agent du protocole au sein de l'état-major général des armées congolaises. Vous travaillez au secrétariat du colonel [L.] avec votre collègue [M.*

K.] et votre supérieur, le colonel [W.]. A chaque fois que vous vous rendez dans le bureau du colonel [L.], celui-ci vous fait des avances que vous refusez à chaque fois.

Le 15 mai 2018, vous êtes réprimandée et renvoyée pour une semaine chez vous par le colonel [W.] pour avoir manqué de respect au colonel [L.].

En mai 2018, vous êtes enlevée par 3 hommes dans un taxi qui vous réclament 5000 dollars, que vous n'avez pas, et qui finissent par vous relâcher 3 heures plus tard.

Le 20 juin 2018, le colonel [W.] vous charge de récupérer une farde rouge dans le bureau du colonel [L.], alors absent.

Le 24 juin 2018, le colonel [W.] est arrêté pour avoir perdu un document important.

Le 25 juin 2018, en arrivant sur votre lieu de travail, le garde du corps du colonel [L.] vous intime de rentrer chez vous et vous informe que votre nom figure sur la liste des personnes qui doivent être arrêtées. En rentrant chez vous, vous expliquez vos problèmes à votre oncle, [A. L.], qui propose de vous aider si vous acceptez d'avoir des relations sexuelles avec lui. Vous refusez et il tente alors de vous violer. Vous vous enfuyez et vous vous réfugiez chez votre amie sénégalaise [B.]. Celle-ci vous propose de rejoindre le Sénégal avec elle.

Vous quittez la RDC le 30 juin 2018 pour rejoindre le Congo Brazzaville. Après 4 jours, vous rejoignez le Sénégal en voiture où vous restez jusqu'en 2019. Le 18 mai 2019, vous rejoignez le Portugal où vous faites une première demande de protection internationale. Le 25 janvier 2020, vous quittez le Portugal pour retourner au Congo Brazzaville. Le 5 septembre 2022, vous quittez le Congo Brazzaville et vous arrivez en Belgique le 6 septembre 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 septembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'électeur, votre badge professionnel et des photographies prises sur votre lieu de travail.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au colonel [L.]. En effet, vous craignez qu'il ne vous fasse arrêter et qu'il ne vous fasse subir des maltraitances physiques et morales. Vous craignez également votre oncle, [A. L.], qui a tenté de vous violer. Enfin, vous invoquez l'insécurité au Congo suite à l'enlèvement que vous avez subi (questionnaire CGRA questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 5 à 7).

Ainsi vous fondez la plus grande partie de vos craintes sur le travail que vous avez exercé du 1er janvier 2018 au 25 juin 2018 comme agent du protocole au sein de l'état-major général des armées congolaises. Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences relevées dans vos allégations, le Commissariat ne peut croire que vous ayez effectivement travaillé durant 6 mois pour le colonel [L.] que vous identifiez comme votre persécuteur principal.

Spontanément, vous dites de votre travail que vous étiez « protocole », que vous receviez des cartes de services que vous deviez porter lors des séminaires ou des manifestations et que vous deviez prendre les numéros de matricule. Invitée à parler plus en détails des tâches que vous deviez effectuer dans le cadre de votre travail, vous répétez à plusieurs reprises que vous deviez annoncer les visiteurs au colonel [L.] et que vous deviez participer aux séminaires et aux manifestations. Questionnée plus avant, vous ajoutez que vous distribuiez des papiers aux officiers présents (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 18, 20 et 21). Invitée à parler de vos collègues, vous répondez que vous travailliez en équipe avec [M. K.] avec qui vous partagiez votre bureau. Vous déclarez spontanément qu'elle était également votre amie et que vous passiez du temps chez elle mais invitée à en dire plus sur elle, vous déclarez alors qu'elle n'était qu'une simple collègue et vous ne pouvez rien dire à propos de son âge, de sa famille ni même depuis combien de temps elle travaillait pour le colonel [L.] (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 18, 21 et 22). Invitée à parler du colonel [L.], votre persécuteur, vous répondez seulement qu'il est devenu général depuis lors et que vous êtes toujours en danger car il vous

recherche toujours. Questionnée plus avant sur lui, vous déclarez ne connaître aucune information sur lui, pas même son prénom (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 28). Enfin, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez arrêtée, vous expliquez qu'un document important a été perdu et que votre supérieur [W.] a également été arrêté mais vous ne pouvez donner aucune autre information sur le document en question, sur les accusations précises dont il est question, sur la liste des personnes qui devaient être arrêtées, ni sur ce qui est arrivé au colonel [W.] (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 18, 23 à 25).

Les documents que vous avez déposés afin d'appuyer votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser la conviction du Commissariat général fondée sur le caractère peu étayé de vos déclarations. En effet, le badge professionnel que vous déposez (fardes « Documents », pièce 2) est composé de deux cartes assemblées dans un étui en plastique. La première carte mentionne un séminaire ayant lieu les 12 et 13 janvier 2018 à Kinshasa et est rédigée en français. La deuxième carte est rédigée en chinois et en anglais et semble être une carte de démonstration des services offerts par la [D. H. S. F. Co.] De plus, aucun nom ni aucun service ne sont indiqués dans l'espace prévu à cet effet. Non seulement ce document présente une force peu probante de par sa présentation mais la date indiquée pour le séminaire et l'absence d'identification sur le badge ne permettent pas d'établir que vous avez travaillé au sein du service du colonel [L.] durant 6 mois. S'agissant ensuite des photographies déposées à l'appui de votre demande de protection (fardes « Documents », pièce 3), et dont vous affirmez qu'elles vous représentent avec vos collègues sur votre lieu de travail, le Commissariat général considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater et de situer les événements qu'elles représentent. De plus, interrogée sur les personnes présentes avec vous sur ces photographies, vous ne pouvez nommer le militaire présent et vous indiquez que votre collègue féminine s'appelle Carine alors que vous avez déclaré que vous travailliez uniquement avec votre collègue [M. K.] (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 4, 21 et 22).

Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre récit. Il ne peut donc croire que vous seriez arrêtée par le colonel [L.] si vous rentriez au Congo. Il ne peut non plus croire que votre oncle, [A. L.], ait voulu vous forcer à avoir des relations sexuelles avec lui en échange de l'aide qu'il aurait pu vous apporter face au colonel [L.].

S'agissant de l'enlèvement que vous invoquez pour expliquer votre crainte face à l'insécurité au Congo, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné cet enlèvement lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, questions 4 et 5). Confrontée à cela lors de votre entretien personnel, vos réponses n'apportent pas d'explications convaincantes. Ainsi vous expliquez que l'on vous avait dit que les questions de détails concernant le colonel [L.] seraient abordées par le Commissariat général mais vous expliquez également que cet enlèvement n'a aucun rapport avec le colonel. De plus, à la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes avec d'autres personnes au Congo, vous avez répondu par la négative (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 6 et 7). Ce constat nuit à la crédibilité qui peut être accordée à votre récit. Or, force est de constater que vos déclarations concernant cet enlèvement sont peu étayées, confuses et peu empreintes de vécu. Ainsi, vous ne pouvez donner la date exacte à laquelle vous avez été enlevée, vous ne savez pas qui étaient ces 3 hommes, vous ne pouvez les décrire et vous expliquez cela en disant qu'il portait des casques. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes montée dans le taxi même si les 3 hommes à l'intérieur portaient des casques, vous déclarez que cela est tout à fait normal. Vous ne pouvez non plus dire pour quelles raisons ces hommes s'en sont pris à vous ni pour quelles raisons ils vous ont relâchée sans avoir rien obtenu de vous. Enfin, relevons que vous déclarez dans un premier temps que l'homme assis derrière vous vous a giflé pour ensuite déclarer que l'homme assis derrière vous tenait un tournevis et que c'est un autre homme qui vous a giflé (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 6, 25 à 28).

Notons qu'il s'agit d'un événement que l'on peut légitimement considérer comme marquant. Dès lors de telles imprécisions et incohérences, lesquelles ne peuvent être considérées comme sans importance, empêchent, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, de considérer ces faits comme crédibles et établis.

Relevons enfin que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023, p. 11 et 12).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à l'autre document que vous déposez, la copie de votre carte d'électeur (fardes « Documents », pièce 1) constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments

*n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est sans influence sur le sens de la présente décision.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 27 avril 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'inconsistance de ses propos au sujet de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation de : « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « - A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; - A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; - A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

### **2.4. Les documents**

Lors de l'audience du 9 novembre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique (pièce 7 du dossier de la procédure).

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie requérante commence par souligner notamment la vulnérabilité psychologique de la requérante. À cet égard, elle relève que la partie défenderesse ne lui a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux alors que celle-ci souffre de troubles psychologiques et qu'il ressort, selon elle, de la lecture de ses déclarations qu'elle devait se voir reconnaître des besoins procéduraux spéciaux (requête, pages 3-4). La partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique lors de

l'audience du 9 novembre 2023 (pièce 7 du dossier de la procédure). À la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse a méconnu l'article précité. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité psychologique, comme en atteste l'attestation précitée, ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture de l'attestation fournie et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie requérante sans toutefois l'étayer de manière pertinente, le Conseil estime que la lecture des notes de l'entretien personnel ne révèle pas que la capacité de la requérante « à comprendre et à présenter son cas ou à participer au processus de la demande d'asile est limitée ». Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore tenir compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante, pour autant que soit démontré de manière suffisamment probante non seulement la réalité de celle-ci mais également son impact concret sur l'examen de la demande de protection internationale, en particulier sur l'appréciation de son récit. En l'espèce, le Conseil constate que l'attestation déposée est relativement succincte et que, si elle évoque « des symptômes massifs anxieux, [...] un stress important et [...] l'état de grande fragilité psychologique » de la requérante, elle ne contient aucun élément suffisamment concret et précis indiquant que la vulnérabilité attestée est de nature à entraver l'examen normal de la demande de la requérante. En tout état de cause, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel (dossier administratif, pièce 6). La lecture de ces notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure de la requérante de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Par conséquent, les développements de la requête relatifs à l'appréciation de la vulnérabilité de la requérante manquent de fondement en l'espèce.

4.2.2. Quant au fond, la partie défenderesse estime que la crainte alléguée par la requérante ne peut pas être considérée comme établie en raison, notamment, de l'imprécision de ses déclarations quant aux raisons pour lesquelles elle serait arrêtée. La partie requérante conteste cette appréciation : elle reproduit un extrait de son entretien personnel et fait valoir qu'elle n'était au courant de rien. Le Conseil, pour sa part, se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet dès lors qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle suffit amplement à ôter toute crédibilité aux craintes invoquées par la requérante. La requérante déclare, de manière particulièrement inconsistante, craindre d'être arrêtée car son chef direct a été arrêté pour la perte d'un document important et qu'elle est recherchée elle aussi dans ce cadre. Elle ignore toutefois si son chef a été accusé d'autre chose, s'il a été jugé ou même ce qu'il en est de sa situation actuelle ; elle ignore également si d'autres personnes figuraient sur la liste des personnes recherchées ; elle ignore ce qu'il est advenu dans le service suite à l'arrestation de son chef ; elle ne connaît pas le contenu du document perdu (dossier administratif, pièce 6, pages 23-24). Cette accumulation considérable d'ignorances sur le motif central à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante empêche de considérer son récit comme établi. Si la partie requérante se retranche derrière la considération qu'elle n'était au courant de rien, le Conseil ne peut pas accepter une justification aussi peu convaincante et rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Dans la mesure où cet élément constitue le motif central à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, les autres aspects de son récit qui en sont la conséquence directe ne peuvent pas davantage être considérés comme établis. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, si la requérante allègue avoir subi une tentative de viol par son oncle dans le contexte des événements décrits *supra*, dans la mesure où ce contexte n'a pas été considéré comme établi, cette tentative ne peut pas l'être davantage. Par conséquent, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle reproche à la décision entreprise de ne pas être motivée à cet égard.

4.2.3. La partie requérante fait, par ailleurs, état d'un bref enlèvement pour rançon, en mai 2018, sans lien avec les faits susmentionnés. La partie défenderesse estime cet aspect de son récit comme non crédible notamment car la requérante ne l'avait pas mentionné au préalable à l'Office des étrangers et car ses propos à cet égard ne convainquent pas. La partie requérante conteste cette appréciation : elle reproduit des extraits des notes d'entretien personnel et reproche à la partie défenderesse de ne pas produire d'informations sur la violence de genre en RDC. Le Conseil se rallie pour sa part à l'appréciation de la partie défenderesse, qu'il estime établie à la lecture du dossier administratif et pertinente. Il constate en particulier que la requérante n'explique nullement son omission de cet événement dans ses déclarations initiales à l'Office des étrangers. Il relève également, à la suite de la partie défenderesse et contrairement à ce que prétend la requête, que les propos de la requérante à cet égard s'avèrent imprécis et peu empreints de vécu, de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

L'attestation psychologique déposée dans le cadre du présent recours a été prise en compte *supra* dans le présent arrêt ; elle ne modifie en rien les constats qui précèdent.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, notamment quant à la réalité de la profession de la requérante, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Ainsi, si elle cite un extrait de rapport à propos de la situation sécuritaire en RDC en 2018 ainsi qu'une brève des Nations Unies à ce sujet de juin 2023, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure de ces éléments à l'existence d'une situation telle que celle décrite *supra* dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VANDER STICHELEN

A. PIVATO